

ENTENTE DE PARTENARIAT CANADA-MANITOBA POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE L'OUEST

CETTE ENTENTE conclue le 22 jour de janvier 2009.

ENTRE : LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé le « Canada »),
représenté par le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest
canadien,

D'UNE PART,

ET : LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA (ci-après
appelé le « Manitoba »), représenté par le ministre de la Compétitivité, de
la Formation professionnelle et du Commerce,

D'AUTRE PART;

ATTENDU que le Canada et le Manitoba (ci-après appelés les « parties »)
collaborent ensemble de longue date à diverses initiatives et souhaitent de nouveau
conjuguer leurs efforts pour promouvoir et soutenir le développement économique
durable à long terme de la province du Manitoba en misant sur des priorités
économiques communes;

ET ATTENDU que le Canada et le Manitoba continuent d'examiner, en dehors
de la présente Entente, d'autres domaines où une collaboration serait possible, par
exemple la mise en application du plan Chantiers Canada;

ET ATTENDU que le Canada et le Manitoba sont convenus d'établir un cadre
général qui leur permette de formuler des stratégies et de collaborer à la mise en œuvre
de mesures propices à la croissance économique;

ET ATTENDU que le Canada et le Manitoba souhaitent établir un cadre
permettant aux ministres d'examiner ensemble les perspectives et les avenues
économiques de la province;

ET ATTENDU que, conformément à la *Loi sur la diversification de l'économie de
l'Ouest canadien* de 1988, le Canada est autorisé à conclure des ententes de
coopération avec les provinces de l'Ouest;

ET ATTENDU que le gouverneur en conseil, par le décret C. P. 2008-0789, émis
le 17^e jour du mois d'avril 2008, a autorisé le ministre de la Diversification de l'économie
de l'Ouest canadien à conclure la présente Entente au nom du Canada;

ET ATTENDU que le lieutenant gouverneur en conseil, par le décret n° 14/2009, émis le 7^e jour du mois de janvier 2009, a autorisé le ministre de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce à conclure la présente Entente avec le gouvernement du Canada;

Les parties **CONVIENNENT** de ce qui suit :

SECTION 1.0 ; DÉFINITIONS

1.1 Sauf si le contexte s'y oppose, les définitions suivantes s'appliquent à la présente Entente :

- a) « accord de contribution » signifie un contrat ou d'autres dispositions prises par une des parties exécutantes avec un tiers qui stipule les modalités selon lesquelles ce dernier recevra un financement pour un projet dans le cadre de la présente Entente;
- b) « comité de gestion » désigne le comité établi conformément au paragraphe 6.1 de la présente Entente;
- c) « coûts admissibles » désigne les coûts raisonnables engagés à compter du 17 avril 2008 aux fins de la présente Entente et directement attribuables à des projets relevant de la présente Entente.

Toutefois, sauf disposition contraire expresse de la présente Entente, l'expression ne comprend pas :

- les coûts fonciers ou les coûts d'acquisition de biens immeubles,
 - les coûts qui ne se rapportent qu'à un changement du droit de propriété,
 - les coûts de fonctionnement liés à l'administration de la présente Entente;
- d) « coûts partagés » comprennent les coûts admissibles et les coûts de vérification, d'évaluation et de communication directement attribuables à la mise en œuvre de la présente Entente
 - e) « date de prise d'effet de l'Entente » désigne la date du 17 avril 2008;
 - f) « date de réclamation finale » désigne le 31 janvier 2014 ou une date antérieure indiquée par écrit par le ministre fédéral et le ministre provincial tel qu'il est spécifié au paragraphe 7.3;
 - g) « date d'exécution du projet » désigne le 30 septembre 2013 ou une date à laquelle auront convenu par écrit le ministre fédéral et le ministre provincial tel qu'il est spécifié au paragraphe 7.3;

- h) « date d'expiration de l'Entente » désigne le 31 mars 2014 ou une date antérieure indiquée par écrit par le ministre fédéral et le ministre provincial selon ce que prévoit le paragraphe 7.3;
- i) « Entente » désigne la présente Entente, y compris toutes les annexes qui y sont rattachées;
- j) « exercice » désigne la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante;
- k) « formulaire d'autorisation de projet » désigne le document qui décrit les projets approuvés, tel que spécifié au paragraphe 7.2 de la présente Entente;
- l) « mesure du rendement » désigne la surveillance constante des progrès vers les buts établis de la présente Entente;
- m) « ministre fédéral » désigne le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien et inclut quiconque est autorisé à agir en son nom;
- n) « ministre provincial » désigne le ministre de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce et, en outre, toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- o) « ministres » signifie le ministre fédéral et le ministre provincial;
- p) « partenariat » utilisé dans la présente Entente n'a pas pour effet d'établir une société au sens juridique ou littéral, ou de créer un degré ou une étendue de contribution, mais s'entend plutôt d'un secteur d'intérêt commun pour le Canada et le Manitoba;
- q) « partie exécutante » désigne les ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux qui se chargeront de l'exécution d'un projet approuvé en vertu de la présente Entente;
- r) « parties » signifie le Canada et la province du Manitoba;
- s) « projet » désigne toute activité particulière entreprise par un tiers et approuvé pour un financement aux termes de la présente Entente;
- t) « province » désigne la province du Manitoba;
- u) « tiers » désigne toute personne, autre qu'une partie à la présente Entente, avec laquelle un accord est signé pour l'exécution d'un projet.

SECTION 2.0 OBJET

2.1 La présente Entente a pour objet :

- a) d'établir un mécanisme pour atteindre une meilleure collaboration fédérale-provinciale dans la réalisation du potentiel de développement économique et régional de la province;
 - b) d'appliquer la stratégie conjointe de développement économique décrite de façon détaillée à l'annexe A ci-jointe, où l'on prévoit que le Canada et le Manitoba travailleront ensemble ainsi qu'avec d'autres intervenants intéressés en vue de contribuer à créer des collectivités durables axées sur l'innovation et l'entrepreneuriat.
- 2.2 Les parties conviennent donc d'entreprendre, de la manière prévue dans la présente Entente, la mise en œuvre des priorités stratégiques communes décrites à l'annexe A conformément aux dispositions de financement établies ci-après.
- 2.3 La présente Entente prévoit des discussions périodiques et continues entre les ministères sur divers aspects du développement économique du Manitoba.

SECTION 3.0 PRINCIPES

- 3.1 Pour atteindre et réaliser les objectifs énoncés à la section 2.0, chacune des parties appliquera les principes suivants concernant la présente Entente :
- a) le financement total prévu par la présente Entente sera partagé à parts égales par le Canada et le Manitoba;
 - b) la présente Entente permet une souplesse dans la participation aux programmes ou aux projets et dans leur financement, puisque chacune des parties peut décider de contribuer ou de participer à l'un ou l'autre des projets ou des programmes, exclusivement ou conjointement, dans la mesure où elle observe les principes décrits à l'alinéa 3.1 a);
 - c) les parties exploreront cas par cas les possibilités d'arrangement entre le secteur public et le secteur privé ou associatif, et les possibilités de mobiliser les fonds provenant de sources autres que le secteur public;
 - d) les projets proposés devront attester une autonomie à l'étape du démarrage et à long terme, généralement sans qu'aucune des parties ne doive leur accorder un soutien supplémentaire;
 - e) les activités entreprises en vertu de la présente Entente seront respectueuses de l'environnement tout en étant conformes aux stratégies à long terme visant à renforcer et à accroître l'économie du Manitoba;
 - f) l'Entente vise à réduire les chevauchements et à accroître l'efficacité des activités de développement économique du Canada et du Manitoba, grâce à une collaboration accrue;
 - g) l'Entente respectera les principes de la responsabilité financière.

SECTION 4.0 OBJECTIFS

4.1 En collaboration avec des organismes communautaires sans but lucratif, des organismes de prestation de services et des organisations issues de secteurs économiques, le Canada et le Manitoba travailleront ensemble à la mise en œuvre de cinq priorités stratégiques destinées à favoriser et à soutenir un développement économique durable et à long terme au Manitoba, comme il est indiqué à l'annexe A.

SECTION 5.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, la somme totale payable par le Canada en vertu de la présente Entente ne pourra dépasser vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$).
- 5.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, la somme totale payable par le Manitoba en vertu de la présente Entente ne pourra dépasser vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$).
- 5.3 Sous réserve des paragraphes 5.1 et 5.2, chacune des parties versera une contribution totale représentant la moitié du financement.
- 5.4 Les dispositions sur la contribution du Canada et du Manitoba à la mise en œuvre de la présente Entente seront exécutables dans la mesure où le Parlement du Canada et l'Assemblée législative du Manitoba auront accordé des crédits en conséquence pour l'exercice visé.
- 5.5 Dans tous les cas, l'aide totale aux projets en provenance de toutes les sources gouvernementales ne pourra dépasser 100 p. 100 des coûts admissibles du projet.

SECTION 6.0 COMITÉ DE GESTION

- 6.1 a) Dès la signature de la présente Entente, les ministres établiront promptement un comité de gestion composé de deux membres, dont l'un sera nommé par le ministre fédéral pour exercer les fonctions de coprésident fédéral et l'autre sera nommé par le ministre provincial pour exercer les fonctions de coprésident provincial. Le Comité sera chargé de l'administration générale et de la gestion de la présente Entente.
- b) Dans la gestion et l'administration des programmes et projets entrepris en vertu de la présente Entente, le comité de gestion sera guidé par les principes établis à la section 3.0, les considérations mentionnées à la section 4.0, par les priorités stratégiques décrites à l'annexe A ainsi que par le plan de liquidité établi à l'annexe B, lesquels pourront être modifiés de temps à autre.

6.2 Le comité de gestion :

- a) devra prévoir des rencontres des ministres sur une base régulière;
- b) pourra nommer des membres non votants pour lui venir en aide;
- c) approuvera, selon les conventions, toutes les procédures fonctionnelles de la mise en œuvre de l'Entente, de la tenue de ses propres réunions et de l'établissement du mandat et des sous-comités de consultation, de coordination ou de mise en œuvre auxquels il déléguera les tâches qu'il jugera nécessaires;
- d) fournira en temps opportun aux ministres des rapports d'étape;
- e) discutera de chacun des projets avant de l'approuver et tiendra des consultations sur la mise en œuvre des projets approuvés et financés dans le cadre de l'Entente;
- f) confirmera l'approbation de tous les projets financés dans le cadre de la présente Entente en vertu des conditions approuvées et veillera à ce que les formulaires d'autorisation de projet soient dûment préparés et ratifiés par le signataire désigné de chaque partie pour tous les projets entrepris dans le cadre de la présente Entente;
- g) après approbation des formulaires d'autorisation de projet en vertu de l'alinéa 6.2 f), autorisera les parties exécutantes à prendre les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour exécuter les projets conformément aux procédures normales d'administration et de gestion des parties exécutantes;
- h) pour tous les projets, appliquera et signera les modifications aux formulaires d'autorisation de projet approuvés en vertu de l'alinéa 6.2 f) préparées par l'une ou l'autre des parties exécutantes;
- i) échangera sur les modifications aux formulaires d'autorisation de projet approuvés en vertu de l'alinéa 6.2 f) pour les projets financés exclusivement par une administration publique (la partie exécutante) à condition que toutes les modifications soient de nature administrative et n'exigent pas de financement supplémentaire au-delà du montant original approuvé;
- j) veillera à tenir à jour les dossiers documentant tous les projets entrepris dans le cadre de la présente Entente ainsi que les noms des parties exécutantes, les coûts totaux, les coûts admissibles couverts par chaque partie, la date d'approbation du projet et une description sommaire du projet;

- k) sous réserve de la législation relative à la vie privée, veillera à la circulation libre et complète de l'information entre les parties à la présente Entente;
- l) élaborera, conformément aux dispositions énoncées dans la section Protocole de Communications de l'annexe C, et mettra à exécution un plan de communication ainsi qu'un programme d'information publique concernant la présente Entente, et sera responsable de leur examen et de leur gestion;
- m) élaborera et mettra à exécution un plan d'évaluation de l'Entente et présentera aux ministres un rapport final d'évaluation de l'Entente au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration de la présente Entente;
- n) se réunira au moins une fois tous les six mois, et plus souvent si nécessaire, aux fins de la présente Entente;
- o) s'acquittera de toutes les autres fonctions, pouvoirs ou tâches spécifiés ailleurs dans l'Entente ou qui lui sont assignés par les deux ministres;
- p) proposera aux ministres des modifications à l'Entente;
- q) élaborera et mettra à exécution une stratégie de mesure du rendement et des résultats dans les six mois suivant la ratification de l'Entente.

6.3 Le comité de gestion sera en activité à compter de la date de prise d'effet de l'Entente jusqu'à sa date d'expiration.

SECTION 7.0 AUTORISATION DE PROJET

7.1 Tous les projets qui seront entrepris en vertu de la présente Entente seront conformes aux objectifs établis à la section 4.0 et les dépenses fédérales liées à la présente Entente sont soumises aux modalités du Programme de diversification de l'économie de l'Ouest.

7.2 Chaque projet approuvé dans le cadre de la présente Entente sera décrit au moyen du formulaire d'autorisation de projet qui sera mis au point par le comité de gestion et comprendra :

- a) le nom et la description du projet;
- b) le coût total et les coûts admissibles du projet;
- c) le nom de la partie exécutante;
- d) le but et les objectifs et une description de la manière dont le projet satisfait à une ou plusieurs des priorités stratégiques décrites à l'annexe A;
- e) la date de début du projet;
- f) une description de la manière dont le projet sera mis à exécution et des méthodes de rapport sur les progrès;
- g) la date d'achèvement du projet;

- h) les données sur le rendement que devra fournir le promoteur;
- i) le total des fonds nécessaires et la part assumée par chacune des parties;
- j) à qui et de quelle manière seront versés les paiements;
- k) la propriété et la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du projet après la date d'achèvement (s'il y a lieu);
- l) une mention indiquant si les recettes découlant du projet seront partagées entre le Canada et le Manitoba et, dans l'affirmative, selon quelle proportion;
- m) les modalités de la détermination des incidences environnementales;
- n) la propriété des actifs à la fin d'un projet (selon le cas);
- o) les autres renseignements qui pourront être raisonnablement demandés par le comité de gestion.

7.3 Aucun projet ne sera approuvé après le 31 mars 2012 et, sous réserve du renouvellement des modalités du Programme de diversification de l'économie de l'Ouest, aucune date d'exécution du projet ne dépassera le 30 septembre 2013, aucune réclamation ne sera payée par les parties exécutantes à moins qu'elle ne soit reçue au plus tard le 31 janvier 2014 et aucun paiement ne sera effectué après le 31 mars 2014, ou aux dates convenues par écrit par les ministres;

7.4 Chaque formulaire d'autorisation de projet ainsi que les modifications approuvés pour les projets dans le cadre de l'Entente seront signés par les coprésidents du comité de gestion.

7.5 Les projets admissibles devront être conformes aux priorités de l'annexe A et guidés par ces priorités.

7.6 Les bénéficiaires admissibles seront, entre autres :

- a) les organisations sans but lucratif;
- b) les établissements d'enseignement postsecondaire;
- c) les hôpitaux ou centres de santé régionaux qui font de la recherche et développent de nouvelles technologies;
- d) les bandes autochtones, représentées par leur chef et leur conseil;
- g) les sociétés d'État;
- h) les ministères, organismes ou sociétés d'État provinciaux;
- i) les administrations municipales et les organisations qui en relèvent.

SECTION 8.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Sous réserve de l'alinéa 3.1 *b)* et des paragraphes 5.1 et 5.2, chacune des Parties devra contribuer aux coûts admissibles des projets selon ce qu'indiqueront les formulaires d'autorisation de projet.

8.2 Nonobstant le paragraphe 13.1 de la présente Entente, tous les coûts admissibles des projets antérieurs à la date de prise d'effet de l'Entente seront examinés par le Canada et le Manitoba afin de s'assurer qu'ils sont admissibles au financement et qu'ils sont conformes aux objectifs décrits aux paragraphes 2.1 et 4.1 de la présente Entente.

- 8.3 Lorsque, en vertu de la présente entente, des paiements doivent être effectués par le Canada à la Province, ces paiements pourront être faits à un organisme de la Province et appliqués à un compte ou fonds administré par l'organisme que désignera le ministre provincial. Le ministre provincial est ici autorisé à faire telle désignation.
- 8.4 Lorsque, en vertu de la présente entente, des paiements doivent être effectués par la Province au Canada, ces paiements pourront être faits à un organisme du Canada et appliqués à un compte ou fonds administré par l'organisme que désignera le ministre fédéral. Le ministre fédéral est ici autorisé à faire telle désignation.
- 8.5 Les parties exécutantes devront conserver des comptes et des registres adéquats et exacts des coûts admissibles et autres des projets entrepris conformément à la présente Entente et devront, sur avis raisonnable, mettre ces comptes et registres à la disposition de l'autre partie pour inspection et vérification.
- 8.6 Dès l'expiration de la présente Entente, un rapprochement final des dépenses fédérales et provinciales, et des engagements autorisés sera effectué afin d'assurer le partage des coûts comme le prévoit la présente Entente. Si les dépenses ne sont pas égales, un paiement compensateur sera effectué par l'autre partie au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration de l'Entente, à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour appliquer une autre formule de péréquation.
- 8.7 Si, avant l'expiration de la présente Entente, des recettes sont perçues par le Canada ou le Manitoba à la suite du recouvrement d'une contribution ou de l'aliénation d'équipements ou de travaux associés à un projet, lesdites recettes seront comptabilisées dans le rapprochement final des dépenses.

SECTION 9.0 PROCÉDURES RELATIVES AUX ACCORDS DE CONTRIBUTION

- 9.1 Les parties reconnaissent que les accords de contribution devront être conformes aux accords sur le commerce intérieur et international du Canada.
- 9.2 Tout accord de contribution conclu par la partie exécutante avec un tiers pour un projet aux termes de la présente Entente sera conclu et administré conformément aux procédures administratives, de gestion et contractuelles de cette partie exécutante.
- 9.3 Tout accord de contribution conclu par la partie exécutante avec un tiers comprendra une disposition selon laquelle la tierce partie acceptera d'indemniser le Canada et le Manitoba et leurs ministres, agents et employés et les tiendra à couvert contre toute réclamation, demande, perte, dommage ou coût engendré par suite d'une blessure ou du décès d'une personne, ou contre les dommages à la propriété ou pertes découlant d'un acte délibéré ou d'une négligence, d'une omission ou d'un retard de la part d'un tiers, de ses agents ou de ses

mandataires, dans l'exécution de leurs fonctions en vertu de l'accord de contribution.

- 9.4 Tout accord de contribution conclu par la partie exécutante avec un tiers comprendra des dispositions sur les processus d'appel d'offres compétitif pour les coûts admissibles des projets qui respectent les procédures normales des ou de la partie exécutante.
- 9.5 Les rapports documents, plans, cartes et autres produits et objets de propriété intellectuelle préparés par un tiers avec qui un accord de contribution a été conclu par la partie exécutante pour un projet donné seront échangés avec l'autre partie exécutante sur demande.

SECTION 10.0 INFORMATION PUBLIQUE

- 10.1 Les parties s'engagent à coopérer dans les activités d'information publique pour les projets approuvés. Elles seront guidées par les principes voulant que toutes les personnes intéressées doivent être tenues informées, les contributions des deux parties devront être reconnues comme il convient et les deux parties devront avoir la possibilité de participer aux activités d'information publique.
- 10.2 Le comité de gestion élaborera et mettra en œuvre un plan de communication, un programme d'information publique et des lignes directrices pour les activités d'information publique aux fins des projets approuvés, et sera responsable de leur examen et de leur gestion conformément aux modalités établies à l'annexe C - Communications et protocoles.
- 10.3 Les activités particulières de promotion ou d'information publique pourront être exécutées par l'une des parties ou conjointement.
- 10.4 Tous les documents d'information publique élaborés ou payés en totalité ou en partie par le Canada et préparés dans le cadre de la présente Entente devront être dans les deux langues officielles. Les coûts liés à la traduction seront financés par le Canada
- 10.5 Toutes les activités d'information publique indiqueront que le projet ou le programme est entrepris conformément aux dispositions de la présente Entente, et elles feront état de la contribution de chacune des parties.
- 10.6 Un logotype identifiant l'Entente de partenariat Canada – Manitoba pour le développement économique de l'Ouest devra figurer bien en vue sur tous les documents d'information publique se rapportant à la présente Entente.
- 10.7 Les rapports, communiqués de presse et articles de fond découlant du plan de communication et du programme d'information publique, et préparés par les parties, devront être présentés de manière à informer le public de l'activité réalisée en vertu de la présente Entente.

- 10.8 Tous les documents d'information produits pour ou par des tiers qui bénéficient d'un financement en vertu de la présente Entente devront indiquer clairement que ce financement a été fourni aux termes de la présente Entente.

SECTION 11.0 ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

- 11.1 Les lois, réglementations et lignes directrices fédérales et provinciales en matière de protection de l'environnement s'appliqueront à tous les projets entrepris en vertu de la présente Entente.
- 11.2 Les parties s'efforceront d'éviter tout dédoublement dans les mécanismes d'évaluation environnementale. En conséquence, les évaluations menées par l'une des parties seront effectuées d'une manière qui réponde pleinement aux exigences de l'autre Partie.
- 11.3 Les parties s'échangeront librement l'information se rapportant aux évaluations environnementales et aux consultations avec les Autochtones effectuées pour des projets relevant de la présente Entente.

SECTION 12.0 ÉVALUATION

- 12.1 Le comité de gestion élaborera un plan d'évaluation pour la présente Entente qui comprendra un rapport intermédiaire et le rapport final, et consignera les fonds nécessaires pour la mise en œuvre.
- 12.2 Le plan d'évaluation contiendra des dispositions pour les rapports sur les résultats stratégiques et cernerá des responsabilités pour les activités d'évaluation et la collecte des données, la nature et le moment de la collecte des données, les grandes questions d'évaluation ainsi que les coûts associés à la mise en œuvre du plan.
- 12.3 Le comité de gestion approuvera les paramètres de l'évaluation.
- 12.4 Le comité de gestion déposera un rapport définitif d'évaluation de l'Entente au plus tard à la date d'expiration de l'Entente.
- 12.5 Chacune des parties fournira à l'autre toute l'information pertinente pouvant être raisonnablement nécessaire à l'évaluation de la présente Entente.

SECTION 13.0 ADMINISTRATION

- 13.1 Sous réserve de l'alinéa 3.1 b) et des paragraphes 5.1 et 5.2, chacune des parties devra contribuer aux coûts admissibles des projets à frais partagés qui seront entrepris.

- 13.2 La partie exécutante dans un projet donné devra prendre les moyens nécessaires pour exécuter le projet en question. Plus précisément, la partie exécutante pourra conclure un ou plusieurs accords à cette fin.
- 13.3 Toutes les lois et les lignes directrices fédérales et provinciales pertinentes s'appliqueront aux projets entrepris en vertu de la présente Entente.
- 13.4 Les parties auront la responsabilité de veiller au partage des coûts pour les parties communes de la présente Entente, comme la mise en œuvre des sections sur les plans de communication et les plans d'évaluation, et ce, de la manière que le comité de gestion trouvera acceptable.

SECTION 14.0 GÉNÉRALITÉS

- 14.1 La présente Entente pourra être modifiée, s'il y a lieu, avec le consentement écrit des ministres, sous réserve de leurs pouvoirs respectifs, mais les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 5.1 et 5.2 ne pourront être modifiés sans l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil Cabinet de la province du Manitoba.
- 14.2 Les parties s'échangeront librement l'information concernant tout différend ou toute question litigieuse. Les ministres seront appelés à résoudre les différends ou les questions litigieuses que ne pourront régler le comité de gestion.
- 14.3 Aucun député à la Chambre des communes du Canada, sénateur du Canada ou député à l'Assemblée législative de la province du Manitoba ne sera admis à prendre part à la présente Entente ou à en tirer un quelconque avantage.
- 14.4 Lorsqu'une partie sera chargée de la mise en œuvre d'un projet ou y participera, elle indemnisera et tiendra à couvert l'autre partie, ses dirigeants, agents et mandataires contre les réclamations et mises en demeure de tiers découlant de la mise en œuvre de ce projet, sauf dans la mesure où les réclamations ou mises en demeure découlant d'une faute ou de négligence d'un dirigeant, agent ou mandataire de l'autre partie.
- 14.5 Lorsque la responsabilité de l'exécution, de l'entretien et de la réparation d'un projet doit être dévolue à un tiers, les arrangements contractuels conclus entre le responsable de la mise en œuvre et le tiers renfermeront une clause qui mettra à couvert la responsabilité des Parties à l'égard des réclamations, mises en demeure, actions et causes d'action dont elles pourraient faire l'objet et qui découleraient du fonctionnement, de l'entretien et des réparations associés au projet par le tiers.
- 14.6 La présente Entente n'empêche pas l'une ou l'autre des parties exécutantes de s'entendre pour l'exécution d'une partie ou de la totalité d'un projet en vertu de la présente Entente.

